

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE
TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES
SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS AFIN DE
PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
DE TELERELEVÉ**

ENTRE

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92085), Tour Blanche, place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M. Damien GARNIER Directeur Délégué Affaires Territoriales Bourgogne

Ci-après dénommé "**le Distributeur**" ;

Le **SYDESL** (Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire) dont le siège est situé à Macon (71000) , Cité de l'entreprise, 200 Bd de la Résistance, Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M Fabien GENET

Ci-après désigné "**l'Autorité Concédante**" ;

;
BIRDZ, société par actions simplifiée au capital de 1 045 290 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est 100 Terrasse Boieldieu - Tour Franklin La Défense 8, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David HOUDUSSE, Directeur des Opérations, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé "**la société BIRDZ**";.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

la société BIRDZ est spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de collecte de toutes données issues de capteurs environnementaux pouvant être raccordés à ses réseaux de communication électronique.

Ces services sont généralement fournis à des entreprises délégataires de service public ou des collectivités locales.

la société BIRDZ a été retenue par [à compléter] pour fournir ses services sur le territoire de commune de **MACON** et le projet de déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- **la société BIRDZ**

La présente convention porte sur l'installation de répéteurs sur le RPD et sur leur exploitation.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour **la société BIRDZ** d'installer des répéteurs sur le RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation, puis la maintenance des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de **la société BIRDZ** en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
2	PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS	5
3	MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS	5
3.1	PHASE D'ETUDE	5
3.1.1	Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre	5
3.1.2	Préparation et programmation des travaux	6
3.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS	7
3.2.1	Conditions d'accès et habilitation du personnel de <i>la société BIRDZ</i> et des entreprises travaillant pour son compte.....	7
3.2.2	Réalisation des travaux	7
3.2.3	Contrôle de la conformité des travaux.....	7
3.3	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR <i>la société BIRDZ</i>	8
3.4	PREVENTION SECURITE	8
3.5	EVOLUTION DU SYSTEME DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU	8
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	8
4.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR	8
4.2	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS	9
5	MODALITES FINANCIERES	9
5.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	9
5.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR.....	10
5.3	DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDANTE.....	11
5.4	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION.....	11
5.5	MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE.....	11
5.6	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	11
6	RESPONSABILITES	12
6.1	RESPONSABILITES PROPRES A <i>LA SOCIÉTÉ BIRDZ</i>	12
6.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	12
6.2.1	Principe	12
6.2.2	Force majeure	13
6.3	RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
6.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	14
6.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	14
7	ASSURANCES ET GARANTIES	14
8	CONFIDENTIALITE	14
9	VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE.....	15
10	CESSION DES REPETEURS.....	15
11	REGLEMENT DES LITIGES.....	15
12	SIGNATURES	16

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement **la société BIRDZ** à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant la[es] commune[s] [à préciser], ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur le service de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, **la société BIRDZ** ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La société BIRDZ s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de **la société BIRDZ**.

2 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS

Les ouvrages électriques du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les répéteurs installés par **la société BIRDZ** sont sa propriété [sauf disposition contraire précisée au cas par cas].

3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS

La présente convention doit être signée par toutes les parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

3.1 PHASE D'ETUDE

3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, **la société BIRDZ** présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (annexe 4).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur est installé par poteau ;
- L'enveloppe maximale de ce répéteur ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, **la société BIRDZ** établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

3.1.2.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la société BIRDZ

La société BIRDZ fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- les caractéristiques détaillées des matériels,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation,
- leur position sur le support avec photomontage du répéteur à installer,
- leurs modes de fixation, étant entendu que les répéteurs sont installés directement sur une face du poteau, sans perçage (quel que soit le type de poteau), et en aucun cas sur un accessoire quelconque supporté par le poteau (exemple : foyer d'éclairage public, ferrure de réseau téléphonique, ferrure Enedis, ...).

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs est définie par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude **la société BIRDZ** ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2).

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception du dossier et du paiement des frais d'instruction, de suivi et d'étude (cf § 5.1).

En cas de désaccord, la demande est retournée à **la société BIRDZ** avec les motifs du refus.

3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la société BIRDZ et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 (C18651061 à compter du 1^{er} janvier 2015) et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et celles prévues à l'annexe 5 et elles disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages, cet accès étant décrit à l'article 3.4.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des répéteurs sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

A l'issue de ces travaux d'installation, **la société BIRDZ** fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- les caractéristiques détaillées des matériels posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par **la société BIRDZ**, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur. Il informera l'AODE du nombre de répéteurs réceptionnés « conforme ».

Le Distributeur notifie toute non-conformité à **la société BIRDZ** qui dispose d'un délai de 1 mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de **la société BIRDZ**. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, **la société BIRDZ** s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SOCIÉTÉ BIRDZ,

La société BIRDZ fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 PREVENTION SECURITE

Pour toute intervention sur les ouvrages du RPD, la société BIRDZ devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 5 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, la société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte pourront accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du RPD. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, la société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La société BIRDZ ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 5 par la société XXX et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès Enedis sur la zone concernée par les travaux.

3.5 EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

La société BIRDZ notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de trois mois à compter de la fin de son utilisation.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La société BIRDZ ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concedante, selon le cas, informe la société BIRDZ, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de **la société BIRDZ** dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à **la société BIRDZ**
- au delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est due à **la société BIRDZ**.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD pour les dossiers de déploiement ou la date de mise en exploitation déclarée par **la société BIRDZ** pour les dossiers de régularisation (dans ce cas **la société BIRDZ** précise la date) : . . / . . / . .

En tout état de cause, **la société BIRDZ** fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit **la société BIRDZ** dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et **la société BIRDZ** font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et **la société BIRDZ** prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La société BIRDZ ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

5 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de **la société BIRDZ** lui seront facturées.

En outre, **la société BIRDZ** versera au Distributeur et à l'Autorité Concédante une redevance au titre du droit d'usage du RPD.

5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le déploiement des répéteurs entraîne une charge supplémentaire pour le Distributeur qui ne doit pas être supportée par les utilisateurs du RPD.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Distributeur définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation (§3.1.2.2) , la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des répéteurs, la prise en compte du dossier de récolement (§3.2.2), le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux (§3.2.3), etc...

La mission dévolue au Distributeur par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée à :

- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs
- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (au-delà de 3000 répéteurs, des modalités financières spécifiques seront définies par Enedis)

Dans le cas des dossiers de régularisation, ces montants sont majorés de 30%

Ce montant est facturé par le Distributeur à **la société BIRDZ**.

Le règlement de la facture doit être effectué par **la société BIRDZ** dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de **la société BIRDZ** le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à **la société BIRDZ** au devis ; leur règlement par **la société BIRDZ** interviendra dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

la société BIRDZ verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;
- Coûts évités pour **la société BIRDZ**

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support utilisé à 54,42 € HT.

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.3 DROIT D'USAGE VERSE A L'AUTORITE CONCEDEANTE

La société BIRDZ verse une redevance d'utilisation du RPD à l'Autorité Concédante. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par **la société BIRDZ** de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée estimée de l'utilisation des appuis communs. Pour l'année 2014, il est fixé par support à 27,21 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Les droits d'usage versés au Distributeur et à l'Autorité Concédante sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

5.5 MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE

Les montants visés aux articles 5.3 et 5. 4 correspondent aux montants totaux dus par **la société BIRDZ** par support pour la durée de la présente convention (sauf dispositions prévues à l'article 4.2).

Ces montants sont versés en une seule fois par **la société BIRDZ** après le début des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par la société **la société BIRDZ**, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du RPD, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique..

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception **la société BIRDZ** de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et l'Autorité Concédante, de la situation.

Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de **la société BIRDZ** des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 jours après sa notification, **la société BIRDZ** doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, **la société BIRDZ** déposera les répéteurs sans délai.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de **la société BIRDZ**.

6 RESPONSABILITES

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par **la société BIRDZ** subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) **la société BIRDZ** effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la partie la plus diligente.

6.1 RESPONSABILITES PROPRES A LA SOCIÉTÉ BIRDZ

La société BIRDZ est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par **la société BIRDZ** aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de

l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé ni par **la société BIRDZ** suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2 Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe **la société BIRDZ** des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente Convention.

6.3 RESPONSABILITE DE L' AUTORITE CONCEDEANTE

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et **la société BIRDZ** ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

La société BIRDZ fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux aux dits tiers.

7 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, **la société BIRDZ** doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

9 VALIDITE DE LA CONVENTION - ECHEANCE

La durée de la présente convention est de dix ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle sera tacitement reconductible par périodes successives de même durée sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, **la société BIRDZ** s'engage à déposer les répéteurs dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de **la société BIRDZ**.

10 CESSIION DES REPETEURS

En cas de cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, **la société BIRDZ** s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Elle s'oblige à aviser l'Autorité Concédante et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois précédant celle-ci.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

11 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour Enedis

Fait à , le

**Le Directeur Délégué Affaires
Territoriales Bourgogne**

M, Damien GARNIER

**Pour l'Autorité Concédante de la
distribution publique d'électricité**

Fait à , le

Le Président du SYDESL

M, Fabien GENET

Pour la société BIRDZ

Fait à , le

Le Directeur des Opérations

M, David HOUDUSSE

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES.

1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux:

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Publique.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Répéteurs

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les poteaux Enedis.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Enedis : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à **Enedis**, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que

l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à **Enedis** en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES
COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX PAR LA
CONVENTION.**

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

La société BIRDZ a décidé de déployer un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur le territoire des communes suivantes :

- **MACON**

ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).

Référence	Réseau d'énergie BT	(Conducteur nu ou câble isolé le plus bas)
0		RESERVATION ZONE D'ECLAIRAGE PUBLIC
- 1,30 ou - 1,90	Câble isolé torsadé Fils nus	
=====		
6,6 m à 4,8 m		Autre réseau de télécommunication
6,3 m à 4,5 m		Nappe du réseau de télécommunication du service universel
4,5 m		(4,5 m : mini pour la nappe maxi pour la zone)
3,5 m		Zone de pose des coffrets et accessoires du réseau de télécommunication du service universel et/ou du service de l'eau.
2,5 m		Zone de pose des coffrets et accessoires d'un autre réseau de télécommunication et/ou du service de l'eau.
0 m	Niveau du sol:	Coffret de raccordement et de protection de 14 ou 28 paires

ANNEXE 4 : Caractéristiques des répéteurs

SYSTEME M2O DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

REPÉTEUR : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES



■ Elément clé du réseau fixe permanent de relevé à distance, le répéteur reçoit les informations émises par les compteurs et les retransmet à la passerelle ou à un autre répéteur.

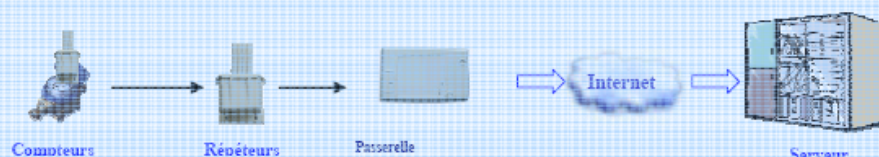
■ Fabriqués dans une couleur claire proche de la pierre, afin de mieux se fondre dans l'environnement, les répéteurs sont destinés à être posés sur un candélabre, mur ou sur une canalisation à l'aide de leur platine de fixation (livrée avec chaque répéteur). Positionnés à l'intérieur d'un immeuble ou à l'extérieur en

façade, les répéteurs sont durcis (- 20° C / + 65° C) et respectent l'indice de protection IP 68.

■ En écoute permanente, les répéteurs peuvent être déployés en cascade (jusqu'à 3 niveaux de répéteurs).

■ Les répéteurs, constitués d'une carte radio bidirectionnelle et d'une pile, respectent les normes européennes de rayonnement électromagnétique : leur émission à très faible puissance (25 milliwatts) les rend totalement inoffensifs pour la santé.

RESEAU FIXE POUR CONTRÔLER EN PERMANENCE LES INFORMATIONS DU COMPTEUR



AUTONOMIE – DURÉE DE VIE

- Alimentation par une pile **lithium**
- Durée de vie de **7 à 12 ans** dans les conditions normales d'utilisation

CARACTERISTIQUES MECANIKES

- Indice de protection **IP68**
- Boîtier **ABS**
- Température de fonctionnement **-20°C à +65°C**
- Dimension **165 x 85 x 85 mm**
- Poids : **220g**

PERFORMANCES RADIO

- Concentration de **32 périph. en direct**
- Bande radiofréquence **ISM** utilisable de plein droit
- Fréquence **868-870 MHz**
- Puissance d'émission **+14 dBm**
- Sensibilité en réception **-118 dBm**
- Portée radio : jusqu'à **2km** en champ libre
- Type de modulation **FM bande étroite**
- Conformité avec le protocole radio std **TC294**
- Certification normes RF **EN300-220-1, EN300-220-2, EN301-489-1, EN301-489-3, EN50371:2002**

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA SOCIETE BIRDZ

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La société BIRDZ a signé le **JJ.MM.AAAA** une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. **la société BIRDZ** - ou la société Cotel qui travaille pour son compte - conviennent avec **Enedis** des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité à minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de protection de chantier de tiers sera adressée au Distributeur.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de **la société BIRDZ** - ou de la société Cotel qui travaille pour son compte - et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, **la société BIRDZ** ou la société Cotel qui travaille pour son compte - devant interrompre ou reporter son chantier.

la société BIRDZ communiquera au distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

la société BIRDZ communiquera au chargé d'exploitation **Enedis** du service local de distribution (Tél : **à compléter**) le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention **la société BIRDZ** - ou la société Cotel qui travaille pour son compte - enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de **la société BIRDZ** – ou de la société Cotel qui travaille pour son compte - ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité le Distributeur sera prévenu immédiatement au **à compléter** (dommage aux ouvrages).

Le distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

La société BIRDZ ou la société Cotel qui travaille pour son compte - bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux d'ENEDIS ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages pour chaque opération accompagnée d'une DT-DICT.

La société BIRDZ – la société Cotel

L'employeur délégataire des accès d'Enedis

Signature

Signature

**ANNEXE 6 : ADDITIF « PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DESTINEES AUX
ENTREPRISES » DU CARNET DE PRESCRIPTION AU PERSONNEL
ENEDIS**



Prescriptions
entreprises.pdf

ANNEXE 7: MANDAT DE LA SOCIETE COTTEL-----

Birdz confie la pose de répéteurs à la société COTTEL, située 8 rue Jean Cocteau 69740 Genas.